PEB

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

Logiciel PEB
Version 5.0.5

(mars 2014)

Liste des updates

DGO 4

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable • Direction du Bâtiment durable
Chaussée de Liège, 140-142 B-5100 Namur

Sommaire

1. Avant-propos page 3

2. Basculement vers la version 5.0.5 page 4

3. Principales nouvelles fonctionnalités page 5

1. Introduction

Le présent document se propose de faciliter la prise en main du logiciel PEB version 5.0.5. Il présuppose que vous soyez déjà familiarisés avec les versions antérieures. Si ce n'était pas le cas, vous pouvez consulter les manuels et l'aide livrés avec le logiciel qui sont remis à jour à chaque nouvelle version du logiciel.

Seules les modifications principales de la version 5.0.5 sont abordées succinctement dans ce document. Des infos-fiches spécifiques à certaines nouveautés et plus détaillées seront mises à votre disposition dans les prochaines semaines.

La version 5.0.5 est identique à celles mises en ligne sur les sites de l'IBGE et de la VEA ; il n'est donc pas nécessaire de télécharger et d'installer ces différentes versions si vous souhaitez travailler dans les 3 Régions.

2. Basculement vers la version 5.0.5

Pour les projets avec permis déposés avant 01/01/2014

La méthode de calcul réglementaire implémentée pour cette période, ainsi que les sets d'exigences à respecter, sont identiques à ceux implémentés dans la version 4.0.2. Pour ces projets, il n'est donc pas obligatoire de passer à la version 5.0.5, mais la conversion est vivement conseillée afin de profiter de toutes les améliorations de cette nouvelle version.

Pour la Wallonie, toutes les améliorations pour ces projets sont uniquement fonctionnelles ou des résolutions d'incidents détectés. Tous les projets commencés dans ou convertis vers la version 4.0.2 peuvent parfaitement être convertis vers cette nouvelle version 5.0.5 sans modification des résultats, exception faite des erreurs de calculs corrigées par la version.

Pour les projets avec permis déposés à partir du 01/01/2014

La méthode de calcul réglementaire implémentée pour cette période, ainsi que les sets d'exigences à respecter, correspondent au nouvel Arrêté PEB publié fin décembre et prenant effet au 1er janvier 2014. Pour ces projets, la version du logiciel utilisée est obligatoirement au minimum la version 5.0.2. Tous les projets commencés dans ou convertis vers la version 5.0.2 peuvent parfaitement être convertis vers cette nouvelle version 5.0.5 sans modification des résultats, exception faite des erreurs de calculs corrigées par la version.

Vous n'avez aucune raison de conserver plusieurs versions (5.0.2, 4.0.2 et antérieures) sur votre ordinateur. Néanmoins, vous n'êtes pas obligé de désinstaller la version existante du logiciel pour pouvoir installer la nouvelle version. Des versions différentes du logiciel PEB peuvent en effet parfaitement coexister sur le même disque dur. Si vous avez suivi la procédure normale d'installation, la version 5.0.2 du logiciel s'est installée dans le dossier suivant : **C:\Program Files\PEB\5.0.2**. De même, la version 5.0.5 s'installera dans le dossier : **C:\Program Files\PEB\5.0.5**.

La nouvelle version 5.0.5 est rétro-compatible. Cela signifie que tous les fichiers créés avec les versions précédentes peuvent être récupérés avec la nouvelle version. Lors de la 1ère ouverture, un message vous signale que le fichier nécessite une conversion et vous demande une confirmation pour le convertir. Une fois le fichier converti, il peut être nécessaire, en fonction du projet, d'encoder quelques données complémentaires (une info-fiche spécifique sera créée pour ces aspects). Si vous acceptez, en plus de la conversion proprement dite, cette action a pour effet de créer un double du fichier original, intitulé **Sauvegarde_Avant_Conversion_ « Nom du fichier ».PEB.BCK**. Si vous sauvegardez le projet converti ouvert, le fichier est enregistré en version 5.0.5 et écrase le fichier original créé avec la version antérieure. Bien sûr, tous les fichiers créés ou convertis sous la 5.0.5 ne peuvent plus être utilisés avec une version antérieure. Si vous avez besoin de récupérer un fichier dans une version antérieure, vous pouvez utiliser la sauvegarde créée lors de la conversion. Pour cela, il vous suffit de le renommer et d'enlever l'extension ***.BCK**.

Tous les objets créés et enregistrés dans votre bibliothèque actuelle ne sont pas automatiquement transférés vers la bibliothèque de la nouvelle version. Pour récupérer vos éléments enregistrés, vous devez utiliser les fonctions d'import et d'export de la bibliothèque :

- vous devez tout d'abord ouvrir le logiciel dans sa version 5.0.2 et utiliser la fonction **" Exporter des données "** du menu **" Bibliothèque ".** Une fenêtre de dialogue apparaît. Il vous suffit alors de suivre les instructions présentées à l'écran ;
- cette opération a pour effet la création d'un fichier ***.XML** à l'endroit choisi sur votre disque dur ;
- dans la nouvelle version 5.0.5, utilisez la fonction **" Importer des données "** du menu **"**

Bibliothèque " et reprenez le fichier ***.XML** précédemment créé. Après vérification du contenu, le logiciel intégrera à la nouvelle bibliothèque l'ensemble des données contenues dans ce fichier.

Veuillez noter que ce fichier ***.XML** peut être transmis par courriel ce qui vous permet de partager votre bibliothèque avec un autre utilisateur.

3. Principales nouvelles fonctionnalités

Préambule

Depuis la version 5.0.2, le logiciel PEB est désormais un outil commun aux 3 Régions du pays. Attention : afin de pouvoir encoder un projet en Région flamande, vous devez avoir sélectionné le néerlandais pour la langue de l'interface du logiciel (Démarrage –> Configuration du logiciel -> Logiciel PEB -> Langue de l'interface ; redémarrage de l'application nécessaire).

Depuis le 1er janvier 2014, une 4e période réglementaire est désormais disponible pour la date de dépôt de la demande de permis. Cette période correspond aux nouveaux textes réglementaires qui entrent en vigueur à partir de cette même date et déclenche en particulier l'apparition de nouveaux écrans ou d'encodages modifiés.

Cela correspond également aux nouvelles exigences prévues par l'AGW PEB du 10 mai 2012, à savoir le renforcement de toutes les valeurs U et R pour les parois et le niveau d'isolation global limité désormais à K35.

Attention : parmi les nouveautés des textes réglementaires entrant en vigueur au 1er janvier 2014, l'introduction de valeur par défaut pour les rendements des générateurs de chaleur s'applique à tous les projets en cours quelle que soit la date du dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

1) Données administratives

Le logiciel lie à présent le code postal et la commune lors de l'introduction d'une adresse en Belgique afin d'éviter des éventuelles erreurs d'encodage.

Le logiciel permet également dorénavant de renseigner une adresse à l'étranger pour les coordonnées des intervenants.

2) Nouveautés relatives aux parois

La principale modification relative aux parois est la possibilité d'encoder une valeur « g » de vitrage au niveau d'un groupe de châssis. Auparavant, la valeur « g » du vitrage devait être encodée pour chaque fenêtre avant la création du groupe, il s'agit donc d'une correction d'un incident au sein du logiciel.

3) Nouveautés relatives aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire

Une adaptation du logiciel permet désormais d'identifier si le générateur pour l'eau chaude sanitaire est le même qu'un des générateurs pour le chauffage, dans le cas où plusieurs générateurs sont présents. Si oui, le logiciel applique pour la fraction mensuelle de la fourniture de chaleur pour la préparation de l'eau chaude sanitaire les règles de la fraction liée au générateur préférentiel/non-préférentiel chauffage. Cette règle issue de la méthode de calcul était mal implémentée au niveau du logiciel, il s'agit donc d'une correction d'un incident.